



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 11 octobre 2022, approuvé le 17 octobre 2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4565

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Le règlement de circulation est complété par un nouveau chapitre 5 "CIRCULATION - DIVERS".

Art. 2.

Le chapitre 5 "CIRCULATION - DIVERS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

1^{ière} SECTION: RUE CYCLABLE

ART. 5/1: Rue cyclable

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux rues cyclables s'appliquent, conformément à l'article 162quinquies modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,18a 'rue cyclable'.



Art. 3.

Dans le règlement de circulation, le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est renommé 6"ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS".

Art. 4.

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", les anciens articles 5/1/1, 5/2/1, 5/2/2, 5/2/3, 5/2/4, 5/2/5, 5/2/6, 5/2/7, 5/2/8, 5/2/9, 5/2/10, 5/2/11, 6/2/21, 5/3/1, 5/4/1, 5/5/1, 5/5/2, 5/5/3, 5/5/4, 5/6/1, 5/6/2, 5/6/3, 5/6/4, 5/7/1, 5/7/2, 5/7/3, 5/7/4, 5/7/5, 5/7/6, 5/7/7, 5/7/8, 5/8/1, 5/9/1, 5/9/2, 5/9/3, 5/10/1 sont renumérotés 6/1/1, 6/2/1, 6/2/2, 6/2/3, 6/2/4, 6/2/5, 6/2/6, 6/2/7, 6/2/8, 6/2/9, 6/2/10, 6/2/11, 6/2/12, 6/3/1, 6/4/1, 6/5/1, 6/5/2, 6/5/3, 6/5/4, 6/6/1, 6/6/2, 6/6/3, 6/6/4, 6/7/1, 6/7/2, 6/7/3, 6/7/4, 6/7/5, 6/7/6, 6/7/7, 6/7/8, 6/8/1, 6/9/1, 6/9/2, 6/9/3, 6/10/1.

L'annexe 2 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

Art. 5.

Dans le règlement de circulation, le chapitre 6 "REGLEMENTATIONS ZONALES" est renommé 7"REGLEMENTATIONS ZONALES".



Art. 6.

Dans le chapitre 7 "REGLEMENTATIONS ZONALES", les anciens articles 6/1/1, 6/2/1, 6/2/2, 6/2/3, 6/2/4, 6/3/1, 6/3/2, 6/3/3, 6/3/4, 6/3/5 sont renumérotés 7/1/1, 7/2/1, 7/2/2, 7/2/3, 7/2/4, 7/3/1, 7/3/2, 7/3/3, 7/3/4, 7/3/5.


L'annexe 2 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

Art. 7.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des ACACIAS (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de la place des Terres-Rouges- A la hauteur de l'arrêt d'autobus	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue des ACACIAS (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de la place des Terres-Rouges (2x)- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4)	


Art. 8.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Gaston BARBANSON à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Luxembourg	



Art. 9.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de BELVAUX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Marcinelle- A la hauteur de l'intersection avec la Cité Joseph Brebson- A la hauteur de l'intersection avec la rue Batty Weber	

Art. 10.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue BERWART (A: voie étatique) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:



Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none">- Entre l'immeuble n°4 et l'immeuble n°40, du côté pair- Entre la rue Marie Curie et l'immeuble n°12, du côté impair	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec la rue Marie Curie (N4) (x2)- A l'intersection avec la rue Burgoard (N31) (x3)- A l'intersection avec le Quartier	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue BERWART (A: voie étatique) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue Marie Curie (N4) 2x - A l'intersection avec la rue Burgoard (N31) 2x - A l'intersection avec le Quartier (N31a) 	

Art. 11.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Louis Pasteur jusqu'à la rue du Canal 	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Louis Pasteur jusqu'à la rue du Canal 	

Art. 12.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'ECOLE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:



Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De l'immeuble n°22 en direction de et jusqu'à l'immeuble n°4-12 inclus	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'ECOLE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De l'immeuble n°22 en direction de et jusqu'à l'immeuble n°4-12 inclus	

Art. 13.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la place Grobirchen et l'a rue Marie Curie, des deux côtés	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg, (1 passage)	

Art. 14.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Charles de GAULLE (A: boulevard Charles de Gaulle) (N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:




Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin entre la rue de Belvaux et la rue de Puteaux, dans les deux sens	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard Charles de GAULLE (A: boulevard Charles de Gaulle) (N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:



Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin entre la maison 296 et la rue de Puteaux et la rue Henri Koch, dans les deux sens	

Art. 15.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des JARDINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- Du boulevard John F. Kennedy (N4) en direction de et jusqu'à la rue Ernie Reitz	
5/1	Rue cyclable	- Sur le tronçon de rue compris entre l'intersection avec la rue Ernie Reitz et la Place de l'Hôtel de Ville	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur le tronçon de rue compris entre l'avenue de la Gare et l'intersection avec la rue Ernie Reitz	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue des JARDINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Du boulevard John F. Kennedy (N4) en direction de et jusqu'à la rue Ernie Reitz	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur - Sur toute la longueur	




Art. 16.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean JAURES à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:




Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Entre la rue Karl Marx et la rue de l'Usine	

Art. 17.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:



Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie cyclable obligatoire	- Entre l'immeuble n°96 et l'immeuble n°146, des deux côtés	 Le signal est composé de deux éléments : un cercle bleu avec un pictogramme blanc d'un vélo, et un rectangle blanc avec une bordure noire et une flèche noire pointant vers le bas.
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- De l'entrée de la gare routière jusqu'à la rue Quartier, du côté impair	 Le signal est un cercle bleu divisé verticalement par une ligne blanche. À gauche, il y a un pictogramme blanc d'un vélo. À droite, il y a un pictogramme blanc d'un adulte et d'un enfant marchant main dans la main.
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la rue Quartier	 Le signal est un triangle bleu avec une bordure blanche. À l'intérieur, il y a un pictogramme blanc d'un piéton marchant sur un passage zébré, et un pictogramme blanc d'un vélo en dessous.



Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie cyclable obligatoire	- De la rue de la Libération jusqu'à l'immeuble 140, des 2 côtés	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- de l'entrée de la gare routière jusqu'à l'immeuble 20, du côté impair	
3/9	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la N31a Quartier (1 passage)	


Art. 18.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Henri KOCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Du rond-point Raemerich jusqu'à la rue d'Ehlerange, du côté impair - De la rue d'Ehlerange jusqu'à l'immeuble n°29, du côté pair - De l'immeuble n°21 jusqu'au rond-point Raemerich, du côté pair	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- De l'immeuble n°29 jusqu'à l'immeuble n°21, du côté pair	



3/9	Passage pour piétons	- A la hauteur du Lycée Technique	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du rond-point situé à l'intersection avec la rue d'Ehlerange - A la hauteur du parking - A la hauteur de l'immeuble n°25 - A la hauteur de l'intersection avec la ZARE Sommet 	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Henri KOCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec le rond-point à l'intersection avec la rue d'Ehlerange - A la hauteur du Lycée Technique (3 passages) 	


Art. 19.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Michel LENTZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:



Article	Libellé	Situation	Signal
3/8	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- A la hauteur de la borne escamotable (excepté cycles)	 

Art. 20.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:



Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- De la rue du Canal en direction de et jusqu'à la rue Zénon Bernard	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue du Canal resp. de la rue St Vincent jusqu'à la rue Zénon Bernard	
3/1	Direction obligatoire	- A droite dans le boulevard John F. Kennedy, en provenance de la rue Ferdinand Nothomb	




Art. 21.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de LUXEMBOURG (A: tronçon de rue de la maison 67 jusqu'à la fin de l'agglomération) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none">- Entre la rue du Fossé et l'immeuble n°70, des deux côtés- Entre la rue Léon Metz et l'immeuble n°76, des deux côtés- Entre l'immeuble n°90 et l'immeuble n°130, des deux côtés	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none">- Le long de l'immeuble n°101, des deux côtés	

Art. 22.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre MICHELS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none">- Entre la rue Henri Dunant et l'immeuble n°99, du côté impair	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none">- Entre la rue Henri Dunant, respectivement la rue Emile Mayrisch et la rue de Luxembourg, des deux côtés- De l'immeuble n°97 jusqu'à la rue Nicolas Bieber, du côté impair	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de l'intersection avec la rue Henri Dunant- A la hauteur de l'intersection avec la rue Nicolas Bieber	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Jean-Pierre MICHELS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- de la rue de Luxembourg N4 jusqu'à la rue Henri Dunant resp. la rue de l'Hôpital, des 2 côtés	

Art. 23.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Ferdinand NOTHOMB à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:



Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Libération en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Ferdinand NOTHOMB à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:



Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De l'avenue de la Gare jusqu'à la rue de la Libération	

Art. 24.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard PRINCE HENRI (A: le boulevard Prince Henri) (N4 / N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie cyclable obligatoire	<ul style="list-style-type: none">- De l'immeuble n°57 jusqu'à la rue Zénon Bernard, des deux côtés	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4)- A l'intersection avec le rond-point an der Schmelz (N31)- A l'intersection avec la rue de l'Alzette- A la hauteur de l'intersection avec la rue Louis Pasteur- A la hauteur de l'intersection avec la rue Zénon Bernard	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **boulevard PRINCE HENRI (A: le boulevard Prince Henri) (N4 / N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie cyclable obligatoire	<ul style="list-style-type: none">- Le chemin le long de la rue, du rond-point um Däich jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté opposé des maisons	
3/9	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4)- A l'intersection avec le rond-point an der Schmelz (N31)- A l'intersection avec la rue de l'Alzette (2x)	


Art. 25.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **An der SCHMELZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur la piste cyclable PC8	



Art. 26.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue des SIDERURGISTES à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur la piste cyclable PC8	


Art. 27.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Sidney THOMAS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/8	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- A la hauteur de la borne escamotable (excepté cycles)	 

Art. 28.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none">- De la rue du Canal respectivement de la rue des Remparts en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare- De la rue de la Montagne en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare- De la Grand-rue en direction de et jusqu'à la rue des Artisans- De la rue Saint Martin en direction de et jusqu'à l'immeuble n°30	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	<ul style="list-style-type: none">- De la rue du Canal respectivement de la rue de la Libération en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare- De la rue de la Montagne en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare- De la Grand-rue en direction de et jusqu'à la rue des Artisans- De la rue Saint Martin en direction de et jusqu'à l'immeuble n°30	

Art. 29.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue WURTH-PAQUET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue WURTH-PAQUET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4)	

Art. 30.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de la rue Henri Koch (x2)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de la rue Henri Koch	

Art. 31.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 32

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 33

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures